



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nuisibles

Question écrite n° 31756

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet de l'inscription de la martre, de la belette et du putois sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Des associations de protection de l'environnement font valoir que le classement nuisible de ces trois espèces dont on ne connaît ni la répartition précise, ni la densité, ni les fluctuations démographiques naturelles induit une activité de piégeage sans limites de date, de quota ou de nombre de piégeurs. La martre, la belette et le putois peuvent être menacés par leur statut de nuisible. La martre et le putois en particulier ont vu leurs effectifs diminuer considérablement dans certaines régions de France. On a même constaté leur disparition totale dans quelques secteurs. Il n'existe pas d'exemple en France de dégâts, imputés à des espèces carnivores nuisibles, qui ont diminué à la suite d'actions de piégeage qui en découlent. Aujourd'hui, les notions modernes d'écologie démontrent que le piégeage ne règle pas les problèmes. Le département de l'Isère a déclassé des espèces nuisibles la belette et le putois depuis plusieurs années et la martre en 1999 sans causer de difficultés aux activités humaines. De plus en plus de personnes reconnaissent le rôle positif des prédateurs dans les écosystèmes. Ils limitent les pullulations de rongeurs, éliminent les animaux malades et les charognes. Aussi compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de retirer la martre, la belette et le putois de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives au classement de la martre, de la belette et du putois dans la liste nationale des espèces susceptibles d'être nuisibles. L'article R. 227-5 du code rural dispose que le ministre chargé de la chasse établit, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, une liste nationale d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles au niveau départemental. Chaque année, le préfet détermine, en application de l'article R. 227-6 du code rural, parmi les espèces figurant sur la liste nationale, celles qu'il convient de classer nuisibles dans le département, en fonction de la situation des différentes espèces, caractérisées par leurs effectifs et leur évolution, et pour un motif tiré soit de la préservation de la santé et de la sécurité publiques, soit de la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, soit enfin de la protection de la flore et de la faune. Le classement d'une espèce nuisible permet aux propriétaires et ayants droit de procéder à des destructions préventives d'individus de ces espèces pour prévenir les dommages qu'ils pourraient occasionner. Ces destructions s'opèrent dans un cadre réglementaire précis mis en oeuvre par le préfet du département. Elles n'ont pas pour but l'éradication locale de l'espèce mais son maintien à des effectifs compatibles avec l'exercice d'activités humaines ou avec la conservation d'autres espèces, dans des territoires où les équilibres naturels ont été perturbés par l'homme et où la réduction des effectifs de prédateurs peut s'avérer momentanément nécessaire. La liste nationale a été établie en fonction des données connues sur les problèmes posés par ces espèces, au niveau de l'ensemble du pays, vis-à-vis des activités humaines et des équilibres biologiques. Ce dispositif réglementaire permet un classement adapté aux circonstances locales. Il est compatible avec les prescriptions internationales et communautaires. Il ne me semble pas opportun de soustraire de la liste nationale la martre, la belette et le putois qui localement sont susceptibles de poser des

problèmes. Afin d'orienter l'action des préfets lors de la fixation annuelle de la liste des espèces nuisibles dans le département, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement leur a demandé par circulaire de veiller à asseoir leurs décisions sur des études scientifiques en leur rappelant qu'en l'absence d'informations fiables le principe de précaution s'imposait. De ce fait, les trois espèces citées ne seront classées nuisibles que lorsque ce sera totalement justifié. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a également demandé aux préfets de mettre en oeuvre la concertation la plus large possible avant d'arrêter leur décision.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31756

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3726

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7411